

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/396/2013

ACJC/1042/2013

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 30 AOÛT 2013

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ (VD), recourant contre un jugement rendu par la 7ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 mai 2013, comparant par Me Jean-Yves Schmidhauser, avocat, place des Philosophes 8, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

Monsieur B_____, domicilié _____ (GE), intimé, comparant par Me Charles Poncet, avocat, rue Bovy-Lysberg 2, case postale 5824, 1211 Genève 11, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 02.09.2013.

EN FAIT

- A. a.** Par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 23 mai 2013, A_____ recourt contre un jugement rendu par le Tribunal de première instance le 3 mai 2013, expédié pour notification aux parties le 10, par lequel il l'a débouté des fins de sa requête (ch. 1 du dispositif), arrêté les frais à 400 fr. et les a laissés à sa charge (ch. 2), l'a condamné à verser à B_____ 500 fr. à titre de dépens (ch. 3), et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4).

En substance, le premier juge a retenu que la convention du 10 mai 2010 signée par B_____ constituait une reconnaissance de dette conditionnelle, au sens de l'art. 82 LP, aux termes de laquelle il ressortait, *prima facie*, que ce dernier se serait engagé à verser à A_____ un montant de 35'000 fr. si celui-ci décidait, après le 30 juin 2012, de renoncer à exercer son droit de vendre son investissement dans les fonds C_____. Il résultait dès lors que, pour pouvoir renoncer à l'exercice de ce droit, il aurait dû être titulaire des parts de fonds de placement C_____ au 30 juin 2012 ce qu'il n'avait pas démontré, de sorte que, en l'absence d'une telle démonstration, la mainlevée provisoire de l'opposition ne pouvait être prononcée.

b. A_____ conclut, avec suite de frais et dépens, à l'annulation de ce jugement et, cela fait, au prononcé de la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 1_____.

Il a, préalablement, sollicité l'effet suspensif du recours, qui lui a été refusé au motif que la requête était sans objet, la décision attaquée étant négative.

A l'appui de son recours il produit, outre la décision entreprise, une pièce nouvelle (n° 8), soit copie du courrier que son conseil a adressé le 16 mai 2013 au conseil de sa partie adverse.

c. Par réponse expédiée au greffe de la Cour de justice le 10 juin 2013, B_____ (ci-après : B_____) conclut, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours.

d. Les parties ont été informées, une première fois, de la mise en délibération de la cause le 14 juin 2013.

e. A_____ a adressé, le 26 juin 2013, une réplique à la Cour.

f. B_____ a dupliqué le 8 juillet 2013.

g. Les parties ont finalement été informées de la mise en délibération de la cause le 11 juillet 2013.

- B.** Les faits suivants ont été soumis au premier juge :

a. A_____, D_____, B_____ et E_____ ont signé, le 20 mai 2010, une convention (ci-après : la convention) dont il ressort que les deux premiers avaient ouvert, auprès de la F_____ (devenue entretemps G_____ SA), des comptes dont les avoirs avaient d'abord été gérés par E_____ puis, dès février 2008, B_____. Un litige étant né quant à la gestion des avoirs sur les comptes des époux D_____, et compte tenu des relations personnelles existant entre les parties à la convention, ces dernières avaient cherché à trouver un accord en vue de résoudre le problème.

b. En vertu des art. 2 et 3 de la convention, B_____ et E_____ se sont engagés, conjointement et solidairement, à verser des montants à l'un et l'autre des époux C_____.

c. L'art. 4 de la convention prévoyait, ceci :

"Indépendamment des montants prévus ci-dessus [art. 2 et 3], Messieurs B_____ et E_____, solidairement entre eux, octroient à Madame D_____ et Monsieur A_____ un droit de vendre leur investissement dans les fonds C_____ (Put Option) qui pourra être exercé selon les modalités qui suivent :

- En premier lieu, le droit de vente ne pourra pas s'exercer avant le 30 juin 2012. Dès cette date, il pourra être exercé librement pendant une période de deux ans;

- Le prix de vente sera le prix du dernier cours disponible au moment de l'exercice du droit d'option, augmenté pour Madame D_____ de CHF 25'000 [...] et pour Monsieur A_____ de CHF 35'000 [...];

- En lieu et place de l'exercice de l'option de vente, Madame D_____ et Monsieur A_____ pourront librement et unilatéralement renoncer à l'exercice de ce droit dès le 30 juin 2012 moyennant le versement par Messieurs B_____ et E_____ des CHF 25'000 et CHF 35'000 susmentionnés".

d. Par courrier du 4 juillet 2012, le conseil des époux D_____ a informé B_____ et E_____ de ce qu'en application du dernier alinéa de l'art. 4 de la convention du 20 mai 2010, ces derniers "*renon[çaient] à l'exercice de cette option de vente et [leur] demand[aient] dès lors de [s']acquitter du paiement des montants de CHF 25'000 et CHF 35'000, soit un montant total de CHF 60'000, tel que prévu par cette disposition.*"

Un délai de dix jours dès la réception dudit courrier leur était accordé pour procéder au versement.

e. Le 10 septembre 2012, le conseil des époux D_____, en réponse à une lettre du 7 septembre 2012 reçue du conseil de B_____ et E_____ - qui n'a pas été produite devant le premier juge - a indiqué que le texte de la convention était clair,

à savoir que ses clients avaient librement le droit de choisir entre deux solutions alternatives qui "*avaient été d'ailleurs prévues précisément pour couvrir le cas où [ses] clients ne seraient plus titulaires des parts de fonds de placement G_____.*

f. Le 7 décembre 2012, A_____ a fait notifier à B_____ et E_____, pris conjointement et solidairement, un commandement de payer, poursuite n° 1_____, pour la somme de 35'000 fr., auquel il a été formé opposition.

C. a. Par requête déposée le 15 janvier 2013 par devant le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal), A_____ a requis, avec suite de frais et dépens, la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer susmentionné.

b. Lors de l'audience du 22 mars 2013, B_____, comparant par son conseil, s'est opposé à la requête, en invoquant l'exception d'inexécution. Il a allégué que la volonté de payer était, en effet, soumise à condition selon l'art. 4 de la convention. Il appartenait à sa partie adverse de prouver par titres qu'il était titulaire des parts du fonds au 30 juin 2012, ce qu'il n'avait pas fait. Par ailleurs, une telle démonstration n'était pas possible puisque les parts du fonds avaient été vendues auparavant.

A_____ a persisté dans ses conclusions, par la voix de son conseil, et ajouté que la convention ne prévoyait aucune obligation à sa charge. L'art. 4 § 3 avait été prévu dans le cas justement où il ne serait, de même que son épouse, plus titulaires des droits.

c. Le Tribunal a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience.

EN DROIT

1. En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC).

La décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 251 lit. a CPC) doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice.

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le présent recours est recevable.

2. 2.1 Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs

formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2^{ème} édition, Berne, 2010, n. 2307).

2.2 Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 267; HOFMANN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 202).

En l'espèce, la pièce n° 8 produite par le recourant n'a pas été soumise au premier juge. Partant, elle est irrecevable, de même que l'allégué de fait n° 17 s'y rapportant.

- 3.** Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par un acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

3.1 Constitue une reconnaissance de dette l'acte signé par le poursuivi, ou son représentant, duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserves ni conditions, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue. Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Selon la jurisprudence cantonale et la doctrine, le montant de la créance peut ainsi figurer sur l'acte signé ou sur une pièce auquel il se rapporte (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2; ATF 132 III 480 consid. 4.1).

3.2 Le poursuivi peut se libérer en rendant vraisemblables les moyens issus du droit civil et se rapportant à l'engagement pris, objections ou exceptions, ayant trait à la naissance de l'engagement (nullité du contrat, vices du consentement), à l'extinction de l'obligation (paiement, compensation, prescription), à l'inexigibilité de la prestation (*exceptio non adimpleti contractus*) ou à la présence de défauts (art. 82 al. 2 LP; GILLIERON, Poursuite pour dettes et faillite, 2005, n. 785 p. 156, 157 et références citées; KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008, p. 43-45).

3.3 La procédure de mainlevée - définitive ou provisoire - est une pure procédure d'exécution forcée, un incident de la poursuite; le juge doit examiner le titre de créance, public ou privé, et décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue ou si elle doit être levée, définitivement ou provisoirement; la procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (*Urkundenprozess*), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance déduite en poursuite, mais l'existence d'un titre au bénéfice d'une présomption légale ou naturelle permettant de reconnaître au commandement de payer un caractère exécutoire (ATF 132 III

141-142 consid. 4.1.1, JdT 2006 II 187-188; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^{ème} éd., 2012, n° 733a).

Le rôle du juge de la mainlevée n'est donc pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ATF 124 III 501 consid. 3a).

3.4 En l'espèce, il ressort de la convention du 20 mai 2010 que l'intimé s'est engagé, suite à la survenance de problèmes dans la gestion des comptes du recourant, à lui verser les sommes prévues aux art. 2 et 3 de ladite convention (lesquelles ne sont pas litigieuses).

Indépendamment du versement de ces sommes, l'intimé a, en outre, accordé au recourant un droit de vendre son investissement dans les fonds C_____ (art. 4 de la convention).

Ce droit était toutefois limité dans le temps : il ne pouvait s'exercer avant le 30 juin 2012 et, dès cette date, ne pouvait l'être que durant une période de deux ans (art. 4 § 1). L'art. 4 § 2 prévoyait que le prix de vente serait celui du dernier cours disponible au moment de l'exercice du droit d'option, "*augmenté*" de 35'000 fr. Le troisième paragraphe prévoyait une alternative au second, à savoir que le recourant pouvait renoncer à l'exercice de ce droit [de vendre son investissement dans les fonds C_____] dès le 30 juin 2012, "*moyennant*" le versement, en sa faveur, de 35'000 fr.

3.4.1 Le recourant allègue qu'à teneur de l'art. 4 § 3 de la convention, s'il n'exerçait pas l'option de vente (quelle qu'en soit la raison), l'intimé devait lui verser 35'000 fr. "*sans égard si les fonds [étaient] encore en [sa] possession [...] ou non*". Pour que le versement des 35'000 fr. soit conditionné à la conservation, par lui, des fonds C_____, il eût fallu que cela soit expressément mentionné dans la convention, ce qui n'était pas le cas. Il estimait ainsi pouvoir librement renoncer à son droit de vendre les parts du fonds C_____ "*à Messieurs B_____ et E_____*" sans aucune obligation de conserver lesdits fonds, la convention ne le stipulant pas; selon lui, l'intimé s'était engagé à verser 35'000 fr. "*dans tous les cas*".

Pour l'intimé, à teneur de l'art. 4 de la convention, le recourant pouvait, à partir du 30 juin 2012, choisir de vendre ou de renoncer à vendre ses parts dans les fonds C_____. Quelle que soit la qualification exacte de l'incombance du recourant, la naissance de la dette de l'intimé - selon l'art. 4 § 3 - était soumise à la condition que le recourant soit encore titulaire des parts du fonds le 30 juin 2012. Selon l'intimé, il allait de soi que le recourant ne pouvait vendre, ni renoncer à vendre, des parts du fonds dont il n'était pas titulaire à cette date.

3.4.2 Le litige porte, en l'espèce, sur la question de savoir si l'art. 4 § 3 de la convention vaut titre de mainlevée. Pour y répondre il faut déterminer si le recourant, tout en renonçant au droit de vendre son investissement dans le fonds C_____ selon les conditions et modalités de l'art. 4 § 1 et § 3 de la convention, peut prétendre au versement des 35'000 fr. prévu par cette disposition alors même qu'il n'établit pas être toujours titulaire de l'investissement litigieux.

Selon le recourant, tel est le cas puisque, à rigueur du texte de l'art. 4, sa renonciation à son droit de vendre ne le privait pas de son droit de disposer des parts du fonds, l'intimé s'étant engagé à lui verser 35'000 fr. indépendamment du fait qu'il en soit, ou non, toujours titulaire.

Pour l'intimé, de deux choses l'une : soit le recourant était encore titulaire de ses parts dans les fonds C_____ lorsqu'il a indiqué le 4 juillet 2012 renoncer à exercer son droit à la vente, soit il ne l'était plus; dans la seconde hypothèse, il n'était plus en mesure de manifester son choix et donner naissance à sa créance envers l'intimé. N'ayant pas démontré être encore en possession de son investissement, il n'avait pas pu faire naître sa créance.

La seule lecture de la convention ne permet pas de déterminer si le paiement des 35'000 fr., suite à la renonciation du droit de vente de l'investissement dans le fonds C_____, dès le 30 juin 2012, était subordonné à la condition que le recourant ait gardé son investissement dans ledit fonds. Toutefois, l'absence de mention n'implique pas forcément que cette condition n'était pas nécessaire. En effet, les parties ont clairement distingué la situation dans laquelle le recourant exercerait son droit de vente (art. 4 § 2), de celle où il y renonçait (art. 4 § 3). S'il était indifférent que le recourant soit ou ne soit plus titulaire de son investissement dès le 30 juin 2012 pour recevoir les 35'000 fr. prévus à l'art. 4 § 3, les parties auraient pu, simplement, prévoir qu'il recevrait cette somme, à cette date, sans soumettre ce versement à une quelconque déclaration de sa part, le calcul du prix de l'éventuelle vente (cf. art. 4 § 2) pouvant être déterminé en sus.

Force est de constater que, sans procéder à l'interprétation de la convention, voire à l'interprétation de la volonté des parties, il n'est pas possible de retenir l'une ou l'autre des versions soutenues par ces dernières.

Or, le juge de la mainlevée ne peut interpréter les documents qui lui sont soumis.

On ne saurait dès lors retenir, en l'espèce, que le recourant dispose d'un titre de mainlevée provisoire, au sens de l'art. 82 LP, à l'encontre de l'intimé.

Partant, c'est à juste titre que le premier juge a refusé d'accorder la mainlevée provisoire de l'opposition. Le recours sera en conséquence rejeté.

4. En principe, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires du recours sont fixés à 600 fr., montant qui a été avancé par le recourant et qui reste acquis à l'Etat (art. 61 OELP, art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC).

Ces frais seront mis à la charge du recourant, vu l'issue du recours.

Le recourant sera condamné aux dépens de l'intimé, qui sont arrêtés à 1'200 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 et 96 CPC; 84, 85, 89 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC).

5. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/6282/2013 rendu le 3 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/396/2013-7 SML.

Déclare irrecevables la pièce n° 8 produite par A_____ de même que l'allégué de fait n° 17 s'y rapportant.

Au fond :

Rejette le recours.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr. et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance opérée par A_____, avance qui reste acquise à l'Etat.

Les met à la charge de A_____.

Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'200 fr. à titre de dépens.

Siégeant :

Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président :

Pierre CURTIN

La greffière :

Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr.